



ADMINISTRATION COMMUNALE
5330 ASSESSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 novembre 2013

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G. : Président du Conseil ;
TASIAUX P. : Bourgmestre ;
WANT D., MARCHAL C., WEVERBERGH D., MOSSERAY J.-L. :
Échevins ;
BURLET A. : Président du CPAS participant au Conseil avec voix consultative ;
DANS M., BOUVEROUX L., PIERSON M., HUMBLET S., AVALOSSE A.-F., GRAINDORGE G., QUEVRAIN S., LEYDER B.,
VANDERSCHEUREN N., MOSSIAT M., MERCIER M. : Membres ;
FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

OBJET : MANIFESTATIONS PUBLIQUES – RÈGLEMENT - APPROBATION

Le Conseil communal,

Considérant la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133, 134 et 135 relatifs aux attributions du Bourgmestre en matière de police et de maintien de l'ordre public dans la Commune;

Considérant la loi du 31 mars 1963 sur la protection civile et ses modifications (lois et arrêtés royaux) subséquentes;

Considérant l'Arrêté Royal du 16/02/2006 (M.B.15/03/2006) relatif aux Plans d'Urgence et d'Intervention ;

Considérant l'Arrêté Royal du 02/02/2007 (M.B.02/03/2007) relatif au « Dispositif Médical Préventif (DMP) », qui se définit comme étant: « l'ensemble des mesures médico-sanitaires établies préalablement aux manifestations planifiées, génératrices de risques potentiels pour les participants et/ou pour le public, en concertation avec l'organisateur et les autorités compétentes » ;

Considérant la circulaire OOP25 accompagnant les AR du 28/11/1997 (M.B. 05/12/1997) et du 28/03/2003 (MB 1 5/05/2003) traitant notamment de « l'avis de la Commission d'Aide Médicale urgente (COAMU) » dans le cadre d'épreuves automobiles;

Considérant l'Arrêté Royal du 16 février 2006 réglant les plans d'urgence et d'intervention au niveau communal;

Considérant la circulaire ministérielle NPU-I du 26 octobre 2006 expliquant les principes et dispositions énoncés dans l'Arrêté Royal ayant pour objectif de prévenir toute catastrophe sur le territoire de la Commune;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions telles que des mesures de sécurité accompagnent l'organisation de manifestations réunissant du public;

Considérant qu'il est utile de réclamer la constitution d'un « dossier de sécurité », à faire remplir par les organisateurs de manifestations rassemblant un public important (soit au moins 500 personnes), en vue d'imposer la mise en place, à la charge de ceux-ci, d'un dispositif médical préventif;

Considérant que le dossier de sécurité établi par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et environnement constitue une base satisfaisante pour disposer des informations indispensables;

Considérant que pour les manifestations réunissant moins de 500 personnes, le formulaire du vade-mecum relatif aux organisations d'événements sur la Commune d'Assesse est suffisant;

Considérant les articles LI 122-13, LII22-17, LI123-18, LI 122-19, LI 122-20, LI 122-26, LI 122-27, LII22-30 et LI 122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

L'organisateur d'une manifestation à caractère sportif, culturel, social rassemblant au moins 500 personnes est tenu de remettre auprès du Collège communal, dans les 3 mois précédant la manifestation, un « dossier de sécurité relatif à l'organisation de manifestations publiques » dûment complété dont le modèle se trouve en annexe.

En complétant le formulaire, l'organisateur s'engage sur les caractéristiques de la manifestation, et notamment sur l'effectif prévisible du public. Les données du dossier seront analysées par la cellule de sécurité communale.

Article 2 :

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation et le niveau présumé de risques, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 3 :

Le Bourgmestre informe l'organisateur dans les 30 jours calendriers du dépôt de sa demande, que:

- la manifestation est autorisée ou refusée par le Collège communal moyennant (ou non) la mise en place du dispositif médico-sanitaire préventif qui se définit comme étant: « l'ensemble des mesures établies préalablement aux manifestations planifiées, génératrices de risques potentiels pour les participants et/ou pour le public, en concertation avec l'organisateur et les autorités compétentes » ;
- vu les risques liés à la manifestation envisagée, sa demande a été transmise pour avis à la Commission d'Aide Médicale urgente de la Province de Namur.

Lorsqu'il est en possession de toutes les informations nécessaires en ce compris l'avis de la Commission d'Aide Médicale urgente de la Province de Namur, si celui-ci a été sollicité, le Bourgmestre communique aux organisateurs, au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation son autorisation ou son refus et les mesures qui doivent être mises en œuvre.

Article 4:

Si la décision du Bourgmestre le prévoit, l'organisateur réalise alors une convention avec une association agréée de sécurité civile, pour la mise en place du dispositif médical préventif. Cette convention devra préciser notamment l'objet de la manifestation, les prestations fournies par l'association, les noms et qualifications des intervenants, une description géographique du dispositif, les engagements de l'organisateur. La charge financière du dispositif médical préventif incombant exclusivement à l'organisateur.

L'organisateur transmet une copie du dispositif médical préventif au Bourgmestre et le diffuse aux intervenants potentiels concernés: au Centre 100; aux services d'urgences des hôpitaux les plus proches; aux SMUR territorialement compétents; aux services d'ambulances agréés du secteur au plus tard 7 jours avant la manifestation.

Article 5 :

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet d'une seule demande.

Article 6 :

L'organisateur d'une manifestation à caractère sportif, culturel, sociale rassemblant moins de 500 personnes est tenu de remettre auprès de Monsieur le Bourgmestre, un mois avant l'évènement projeté, le formulaire (modèle en annexe) du vade-mecum relatif aux organisations d'évènements sur la Commune d'Assesse.

Article 7 :

Le Bourgmestre, après avoir sollicité l'avis des Services de Police, accorde ou refuse la manifestation dont il est question à l'article 6.

Le refus visé à l'alinéa 1, dûment motivé, sera notifié par recommandé aux organisateurs.

Article 8 :

Toutes dispositions prises antérieurement et relatives au même objet sont abrogées. Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Le Directeur général,
(s) J.P. FRANQUINET

Par le Conseil,

Le Président,
(s) G.GILKINET

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,
J.P. FRANQUINET

Le Bourgmestre,
P.TASIAUX